

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

-----

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Article 25

Royaume-Uni - Proposition

Remplacer le texte actuel de l'article 25 par le texte ci-après, que l'Assemblée générale a adopté pour la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/876) :

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification.
2. Chaque Etat contractant s'engage à prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application du présent Pacte auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.
3. Tout Etat contractant qui aura fait une déclaration de ce genre pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que le Pacte cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. Le Pacte cessera alors de s'appliquer au territoire en question six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.